

# **GE\_GERICHTE ACJC/1106/2016 vom 26. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1106\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1106_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1106/2016 du 26 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1106/2016 del 26 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC).

En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307).

### **E. 1.3**

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

- 4/5 -

C/24374/2015

### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Les actes de défaut de biens valent comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP).

Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP).

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP) est un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle ainsi que les trois identités : l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et la jurisprudence citée).

### **E. 2.2**

En l'espèce, contrairement à ce que semble soutenir la recourante, qui s'en prend à l'existence même de la créance initiale - dont au demeurant elle ne démontre pas par titre l'inexistence -, l'intimée ne fonde pas la poursuite dirigée contre elle sur un quelconque lien contractuel, mais sur un acte de défaut de biens, lequel vaut, de par la loi, reconnaissance de dette.

Ledit acte de défaut de biens est expressément invoqué dans le commandement de payer, de sorte que la recourante ne peut ni invoquer la créance ni sa situation personnelle pour s'opposer à la requête, de tels arguments n'entrant pas dans les moyens libératoires prévus par la loi.

Pour le surplus, la recourante ne fait sérieusement valoir aucun autre moyen, telle qu'une remise de dette, alléguée dans ses écritures sans le soutien d'aucune pièce, qui pourrait être considéré comme libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP.

Au vu de ce qui précède, le recours, totalement infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 106 al. 1 et 3 CPC). L'émolument de la présente décision sera fixé à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensé avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève.

L'intimée, plaidant en personne, n'a pas droit à des dépens. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/24374/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5400/2016 rendu le 26 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24374/2015-

### **E. 5**

SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., les compense avec l'avance de frais acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge d'A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.